

Emmanuelle Dupont
5 rue de Las
21210 Lacour d'Arcenay
Dupont.emmanuelle@wanadoo.fr

Madame Marie-Guite Dufay

Présidente de la région Bourgogne Franche Comté

Le 5 mars 2016

Madame la Présidente,

Par arrêté préfectoral du 19 février 2016, la composition de la CDNPS et plus particulièrement le 4^{ème} collège des « personnes compétentes » a été modifié afin d'y intégrer 2 représentants des sociétés qui exploitent l'énergie éolienne sur les quatre que compte ce collège.

La formation spécialisée de la CDNPS dite « des sites et des paysages » n'est destinée à siéger avec cette composition qu'à l'occasion de l'examen des dossiers éoliens déposés dans le cadre de l'autorisation unique. Dans cette hypothèse le collège des « personnes compétentes » se trouvera donc formé dorénavant à 50% de promoteurs éoliens dont l'intérêt sera évidemment de faire valoir cette énergie qui les fait vivre et non de défendre les sites, les paysages et la nature.

Il s'agit de la mise en application de l'article 18 du décret du 2 mai 2014 qui prévoit que *la composition de cette formation spécialisée est complétée de représentants des exploitants d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.*

Ce décret fait un amalgame entre la représentation à la CDNPS d'une profession, telle par exemple celle des carriers et celle de promoteurs éoliens. Les premiers sont des entrepreneurs ayant une implantation locale ainsi que des clients et ils payent des salaires à leurs employés qui les dépensent sur place. Leur représentant est nommé par le préfet sur proposition des syndicats professionnels. Les promoteurs n'ont ni emprise au sol, ni syndicats, ni clients. Ce sont des financiers qui empruntent sur la garantie de baux emphytéotiques et garantissent, via le rachat obligé d'EDF, une rente financière à leurs actionnaires.

Il est assez étonnant que des promoteurs éoliens soient assimilés à « *des personnes ayant compétence en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement* », comme le prévoit l'article R341-20 du Code de l'Environnement.

Une des deux personnes qui sont appelées à siéger à ce titre est le représentant de WKN France, société par actions simplifiée à actionnaire unique, filiale de WKN AG, basée à HUSUM dans le nord de l'Allemagne. La raison sociale de cette entreprise est de gagner de l'argent en construisant des parcs éoliens ailleurs qu'en Allemagne où la population n'en veut plus, et elle ne semble pas particulièrement concernée par les paysages et l'environnement Français.

Une telle société ne saurait évidemment trouver aucun inconvénient à la destruction de notre capital environnemental et la prise en compte de son « avis » ressemble à une tentative pour légitimer une politique d'investissement éolien bien contestable au regard des intérêts réels de la France.

C'est pourquoi je vous prie instamment, Madame la Présidente, de bien vouloir insister auprès des autorités compétentes sur les conséquences néfastes de cette mesure.

En vous remerciant pas avance, je vous prie d'agréer, Madame la Présidente l'expression de ma haute considération.